Banque
européenne
d'investissement

CODE DE CONDUITE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Version approuvée :
le 22 juillet 2003

CODE DE CONDUITE POUR LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Préambule

L'adoption d'un Code de conduite spécifique pour le Conseil d'administration constitue une nouvelle étape dans le sens de l'application en bonne et due forme des meilleures pratiques en matière de gouvernance de la Banque.

Les règles de conduite énoncées dans ce code découlent des principes qui sont inscrits dans les Statuts de la Banque, dans son Règlement intérieur et dans les autres textes qui régissent son activité, ainsi que d'autres principes généraux pertinents. Les règles ci-après ne sont pas censées revêtir un caractère exhaustif.

Les règles et principes énoncés ci-dessous s'appliquent à tous les membres du Conseil d'administration et à leurs suppléants (ci-après dénommés « les Membres »).

Textes de base

Aux termes des **Statuts de la Banque**, les dispositions suivantes (entres autres) s'appliquent au Conseil d'administration et à ses membres :

> *« Le conseil des gouverneurs établit les directives générales relatives à la politique de crédit de la Banque, notamment en ce qui concerne les objectifs dont il y aura lieu de s'inspirer au fur et à mesure que progresse la réalisation du marché commun.*
>
> *Il veille à l'exécution de ces directives. »*
> (Art. 9.2. des Statuts)
>
> *« Le Conseil d'administration a compétence exclusive pour décider de l'octroi de crédits et de garanties et de la conclusion d'emprunts, fixe les taux d'intérêt pour les prêts, ainsi que les commissions de garantie, contrôle la saine administration de la Banque et assure la conformité de la gestion de la Banque avec les dispositions du traité et des statuts et les directives générales fixées par le Conseil des gouverneurs. »* (Art. 11 des Statuts)
>
> *« …À l'expiration de l'exercice, il est tenu de soumettre un rapport au Conseil des gouverneurs et de le publier après approbation. »*
>
> *« …Les membres du Conseil d'administration sont choisis parmi les personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et de compétence : ils ne sont responsables qu'envers la Banque. »*
>
> *« Le Conseil des gouverneurs … établit à l'unanimité les incompatibilités éventuelles avec les fonctions d'administrateur et de suppléant. »* (Paragraphes 1, 2 et 5 de l'Article 11 des Statuts)

Lors de sa première réunion, le 25 janvier 1958, le **Conseil des gouverneurs** a donné la réponse suivante à la question de l'incompatibilité pour les membres potentiels du Conseil d'administration :

> *« il ne convient pas d'établir d'incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil d'administration et l'exercice d'activités professionnelles ou de fonctions publiques …il est opportun d'éviter en principe que les membres du Conseil d'administation soient choisis parmi des personnalités exerçant des fonctions de membre d'un gouvernement ou d'une assemblée parlementaire ».*

Code de conduite pour les membres du Conseil d'administration

Règle de conduite de base

1. Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'exercer au mieux leurs fonctions en faisant preuve de professionnalisme, de diligence et d'efficacité.

Responsabilité envers la Banque

2. Dans l'exercice de leurs fonctions de membres du Conseil d'administration, les administrateurs et suppléants sont uniquement responsables envers la Banque. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de veiller à ce que leurs actions ne dépassent pas le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les Statuts ou en vertu de ceux-ci et, d'une manière générale, de respecter les dispositions des Statuts et du Règlement intérieur de la Banque, sous réserve de la décision du Conseil des gouverneurs du 25 janvier 1958. Ils prennent acte de la responsabilité qui est la leur envers la Banque.

Conflits d'intérêts, divulgation et fonctions extérieures

3. Les membres du Conseil d'administration sont également dans l'obligation de se conduire de manière honnête et raisonnable en ce qui concerne l'acceptation de certaines fonctions, gratifications ou missions qui pourraient entraîner un conflit d'intérêts eu égard aux informations dont ils ont connaissance dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions en tant que membres du Conseil d'administration. Ils restent tenus au respect de cette obligation après l'expiration de leur mandat.

4. Les membres du Conseil d'administration sont tenus de déclarer, sans délai et par écrit, au président du Conseil d'administration toute(s) autre(s) fonction(s) à caractère officiel/professionnel exercée(s) par eux à tout moment pendant la durée de leur mandat.

   Les membres du Conseil d'administration doivent veiller à ce que d'autres relations professionnelles, directes ou indirectes, n'affectent en aucune manière la conduite de leurs activités pour le compte de la BEI, et vice versa. Au cas où un membre du Conseil d'administration – après mûre réflexion – parvient à la conclusion qu'il/elle risque d'être confrontée à un conflit d'intérêts en ce qui concerne une décision que doit prendre le Conseil d'administration, il/elle en informera immédiatement le président du Conseil d'administration.

   Le membre du Conseil d'administration qui aura fait part d'un conflit d'intérêts au sujet d'une décision que doit prendre le Conseil d'administration s'absentera volontairement lors de l'examen de cette décision au sein du Conseil d'administration et s'abstiendra de participer au vote la concernant.

   Un membre du Conseil d'administration qui se verrait proposer une fonction à caractère officiel/professionnel susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts permanent au regard de ses devoirs et responsabilités en tant que membre du Conseil d'administration de la Banque, en informera le président du Conseil d'administration et veillera à s'assurer que l'acceptation d'une telle fonction serait compatible avec les devoirs et les responsabilités qui lui incombent en tant que membre du Conseil

d'administration. L'appartenance à la fonction publique d'un État membre ou le fait de siéger au conseil d'administration ou d'être membre d'un organe de décision équivalent d'une ou plusieurs autres institutions financières multilatérales ne sont pas considérés en soi comme constituant un conflit d'intérêts*.

À compter du terme de leur mandat, et ce pendant une période de six mois, les anciens membres du Conseil d'administration soumettront à l'arbitrage du secrétaire général toute fonction à caractère officiel/professionnel qui leur est proposée. Si le secrétaire général considère, à première vue, que telle ou telle nomination pourrait engendrer un éventuel conflit d'intérêts, il conseillera au président de la Banque de soumettre la question au Comité d'éthique. Le Comité d'éthique ad hoc établira dans les 30 jours s'il considère que la fonction proposée peut donner lieu à un conflit d'intérêts majeur et proposera l'adoption de mesures appropriées à l'ancien membre du Conseil d'administration concerné afin de prévenir un tel conflit d'intérêts.

Confidentialité et informations privilégiées

5. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent divulguer les informations ou données confidentielles dont ils auraient connaissance dans l'exercice de leurs fonctions à des personnes ou organismes extérieurs à la Banque, autres que les gouverneurs ou les personnes les aidant à s'acquitter de leurs fonctions de membres du Conseil d'administration, pour autant que ces personnes soient tenues à une obligation de confidentialité équivalente. Ils restent tenus au respect de cette obligation au-delà du terme de leur mandat.

6. Les membres du Conseil d'administration qui, dans le contexte ou dans l'exercice de leurs fonctions, ont accès, directement ou indirectement, à des informations privilégiées ou détiennent de telles informations concernant :

   - la Banque,
   - d'autres sociétés ou organismes, quels qu'ils soient,
   - des valeurs mobilières transférables de toute nature, qu'elles soient émises par ces sociétés ou organismes ou par la Banque,

   ne peuvent utiliser ces informations privilégiées, directement ou indirectement, pour effectuer, recommander, conseiller ou déconseiller des opérations ayant trait à la Banque, à ces sociétés ou organismes ou à ces valeurs mobilières, pour leur propre compte ou pour celui de tiers.

   Par « information privilégiée », on entend une information qui n'a pas été rendue publique, qui comporte des indications précises se rapportant à la Banque, à une ou plusieurs autres sociétés, à un ou plusieurs autres organismes, ou à une ou plusieurs valeurs mobilières transférables, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon perceptible la valeur de ces sociétés ou organismes ou le cours des valeurs mobilières transférables en question.

Acceptation de cadeaux

7. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent solliciter, recevoir ou accepter, d'une source extérieure à la Banque, un quelconque avantage direct ou indirect qui soit

* Cet alinéa n'enlève rien à la validité des dispositions de l'Article 11 (5), deuxième phrase, des Statuts.

en rapport, de quelque façon que ce soit, avec le mandat qu'ils exercent à la Banque. En conséquence, les membres du Conseil d'administration doivent décourager a priori la remise de tout cadeau ayant une valeur plus que symbolique. Toutefois, si le refus devait s'avérer impossible, notamment parce qu'il pourrait embarrasser le donateur, le cadeau sera remis à la Banque par l'intermédiaire du secrétaire général.

Frais

8. Les frais de voyage, de séjour et autres dépenses diverses encourus par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la Banque sont pris en charge par celle-ci, sur la base des décisions prises à cet égard par le Conseil des gouverneurs. Les dépenses inutiles ou les dépenses disproportionnées ou injustifiées au regard des résultats qui pourraient en découler en fin de compte ou être obtenus en contrepartie sont à proscrire. Lorsque des personnes ou des organisations offrent de régler ou règlent de leur propre initiative ces types de dépenses encourues par un membre du Conseil d'administration, mention doit en être faite sur chaque relevé de dépenses.

Usage des installations et ressources de la Banque

9. Les membres du Conseil d'administration feront un usage approprié des installations et ressources de la Banque qui sont mises à leur disposition aux fins de l'exercice de leurs fonctions.

Relations avec le personnel et avec les membres des instances dirigeantes de la Banque

10. Dans leurs contacts avec le personnel de la Banque ou avec les membres de ses instances dirigeantes, les membres du Conseil d'administration s'abstiendront de pratiquer toute forme de discrimination ou de harcèlement, en particulier les discriminations fondées sur le sexe, l'âge, la nationalité, les opinions politiques, les conceptions philosophiques ou les convictions religieuses, ainsi que, d'une manière générale, sur les choix de vie privée.

    Ils s'abstiendront également d'exercer toute pression qui pourrait se traduire par une infraction aux règles ou un écart par rapport aux procédures, par exemple dans la gestion des actifs de la Banque, l'attribution de marchés, la gestion des ressources humaines ou l'administration de transaction financières.

Privilèges et immunités

11. Les privilèges et immunités dont bénéficient les membres du Conseil d'administration en vertu du « Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes » ne leur sont accordés que dans l'exercice de leurs fonctions. Ces privilèges et immunités n'exemptent en aucune façon les membres du Conseil d'administration d'honorer leurs obligations d'ordre privé ni de se conformer aux lois et règlements de police en vigueur.

Coopération avec les organes réglementaires

12. Au besoin, les membres du Conseil d'administration apporteront leur pleine coopération aux personnes chargées d'une enquête judiciaire ou réglementaire.

Supervision du respect du présent Code

13. Le président de la Banque, en sa qualité de président de son Conseil d'administration, supervise le respect de ce Code de conduite. Au besoin, il fait rapport au président du Conseil des gouverneurs.

Acceptation du présent Code

14. Tous les membres du Conseil d'administration signeront le présent code de conduite, y compris les nouveaux membres qui prendront leurs fonctions par la suite.

    Les exemplaires signés seront conservés par le secrétaire général de la Banque.

Nom (en majuscules) :	Signature :	Date :
……	……..	……..

Annexe : Terms of Reference of the ad hoc Ethics Committee

Annexe

Terms of Reference
of the ad hoc Ethics Committee

1. Tasks

1. The ad hoc Ethics Committee is established by the Bank on the basis of the Codes of Conduct adopted by the members of its Board of Directors and of its Management Committee.

2. The Committee shall be consulted in accordance with the provisions of such Codes of Conduct on any outside appointment proposed to former members of the above-mentioned bodies during a period of 6 months following their (respective) resignation from such body which may give raise to a potential severe conflict of interest.

4. The Committee examines such proposed appointment and may propose appropriate measures to be taken by the former member of the respective body in order to prevent such conflict of interests.

2. Composition and Functioning

1. The Committee shall consist of three members who are leading personalities from the EU financial sector.

2. Any case requiring a ruling by the Ethics Committee would be submitted to the Committee by the President of the Bank, on the recommendation of the Secretary General, with the General Secretariat acting as secretariat of the Committee.

3. Procedures

1. Members of the Management Committee and the Board of Directors shall, and for a period of six months following the termination of their mandate, submit for adjucation to the Secretary General any official/professional position proposed to them. If the Secretary General considers that, prima facie, a particular appointment could give rise to a potential conflict of interest, he will advise the President of the Bank to submit it to the Ethics Committee.

2. Within 30 days following receipt of the relevant notification, the Ethics Committee shall determine, whether the proposed position gives rise to a severe conflict of interest.

3. The Committee's position shall be communicated forthwith by the secretariat of the Committee to the former member of the Management Committee/Board of Directors concerned.

4. Should the Committee be of the opinion that the proposed appointment may give rise to a potential severe conflict of interest, appropriate measures to be taken by the former member of the Management Committee/Board of Directors concerned should be proposed in order to prevent such conflict. Such measures may include, by way of example, a "cooling-off period" or an undertaking not to participate for a limited period

of time in decision-making concerning matters in which the former member of the Management Committee/Board of Directors was involved personally during his/her term of office.

4. Confidentiality

In view of the confidential or commercially sensitive nature of certain information to be exchanged pursuant to the above-mentioned tasks, members of the Committee shall not disclose such information to a third party without the prior written consent of the Bank and of the former member of the Management Committee/Board of Directors concerned.